



Assemblée générale

Distr. LIMITEE

A/SPC/46/L.29 21 novembre 1991 FRANCAIS ORIGINAL : AMGLAIS

Quarante-sixième session COMMISSION POLITIQUE SPECIALE Point 73 de l'ordre du jour

> RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ENQUETER SUR LES PRATIQUES ISRAELIENNES AFFECTANT LES DROITS DE L'HOMME DU PEUPLE PALESTINIEN ET DES AUTRES ARABES DES TERRITOIRES OCCUPES

Afghanistan, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Inde, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Pakistan et Zambie:

projet de résolution

Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinies et des autres Arabes des territoires occupés

L'Assemblée générale,

Avant à l'esprit la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 1/,

<u>Profondément préoccupée</u> de constater qu'Israël, puissance occupante, harcèle sans cesse davantage les établissements d'enseignement dans le territoire palestinien occupé,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 605 (1987) du 22 décembre 1987, 672 (1990) du 12 octobre 1990, 673 (1990) du 24 octobre 1990 et 681 (1990) du 20 décembre 1990,

Rappelant aussi ses propres résolutions 38/79 G du 15 décembre 1983, 39/95 G du 14 décembre 1984, 40/161 G du 16 décembre 1985, 41/63 G du 3 décembre 1986, 42/160 G du 8 décembre 1987, 43/21 du 3 novembre 1988, 43/58 G du

^{1/} Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973.

6 décembre 1988, 44/2 du 6 octobre 1989, 44/48 G du 8 décembre 1989 et 45/74 G du 11 décembre 1990.

Prenant acte des rapports pertinents du Secrétaire général 2/,

<u>Prenant acte également</u> des décisions que le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a adoptées au sujet de la situation de l'enseignement et de la culture dans le territoire palestinien occupé,

- 1. <u>Réaffirme</u> que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'applique au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;
- 2. <u>Condamne</u> les politiques et pratiques israéliennes dirigées contre les élèves, étudiants et enseignants palestiniens des écoles, universités et autres établissements d'enseignement dans le territoire palestinien occupé, en particulier le tir à balles sur des élèves et étudiants sans défense, qui fait de nombreuses victimes;
- 3. Condamne aussi la campagne israélienne systématique de répression et de fermeture, durant de longues périodes, d'un grand nombre d'universités, d'écoles et autres établissements d'enseignement et de formation professionnelle dans le territoire palestinien occupé, qui limite et entrave les activités universitaires palestiniennes en soumettant le choix des cours, des manuels et des programmes d'enseignement, l'admission des étudiants et la nomination des membres du corps enseignant au contrôle et à la supervision des autorités militaires d'occupation, en violation flagrante de la quatrième Convention de Genève;
- 4. <u>Exige</u> qu'Israël, puissance occupante, se conforme aux dispositions de ladite Convention, rapporte toutes les mesures et décisions prises à l'encontre de tous les établissements d'enseignement, assure la liberté de ces établissements et cesse immédiatement d'entraver le bon fonctionnement des universités, écoles et autres établissements d'enseignement;
- 5. <u>Prie</u> le Secrétaire général de lui présenter aussi tôt que possible, au plus tard au début de sa quarante-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

^{2/} S/19443, S/21919 et Corr.1, S/22472 et A/46/445.